

Coûts de personnel de conduite en 2025

Les coûts de personnel de conduite comprenant la rémunération et les cotisations employeurs constituent le premier poste d'exploitation du transport routier de voyageurs (TRV). En décembre 2024, ils représentent ainsi 32,4 % du coût de revient d'un autocar standard en transport scolaire. La dérive de cette composante reste donc une préoccupation majeure des entreprises de transport.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 a été promulguée le 28 février 2025 après sa validation par le Conseil constitutionnel. Toutes les mesures prévues dans le premier socle budgétaire, présenté et censuré en fin d'année 2024, n'ont finalement pas été retenues. D'autres paramètres sociaux évoluent et ont une incidence sur les coûts sociaux des entreprises de transport routier de voyageurs.

Les coûts de personnel de conduite TRV scolaire (salaires et charges) enregistrent une inflation moyenne annuelle importante en 2025 : + 5,9 % en avril 2025.

Cette inflation a un impact important sur le coût de revient total d'un véhicule : de l'ordre de + 1,9 % sur 12 mois pour un autocar standard en TRV scolaire, toutes choses égales par ailleurs.

Dans cette note technique, le Comité national routier fait le point sur trois composantes de calcul du coût de personnel de conduite du TRV évoluant en 2025 : taux de cotisations employeurs, réduction générale de cotisations patronales (RGCP) et rémunération d'un conducteur.

SOMMAIRE

1. Cotisations employeurs TRV en 2025	2
2. Réduction générale des cotisations patronales (RGCP) applicable au TRV en 2025	4
3. Accord salarial du 23 janvier 2025	5

1. Cotisations employeurs TRV en 2025

Décompte des cotisations employeurs payées par les entreprises de TRV en 2025 pour un **conducteur employé en CDI et à plein temps** (cas général national, non cadre, hors spécificités régionales).

- **Assiette et plafond de la Sécurité sociale (PSS) pour 2025**

L'assiette des cotisations est la base sur laquelle sont appliqués les taux des différentes cotisations et contributions. Elle correspond au montant global des rémunérations et des avantages en nature. Selon le type de cotisation ou contribution, le calcul porte sur la totalité des rémunérations (c'est le cas par exemple pour la contribution de solidarité autonomie) ou sur des tranches (par exemple, la cotisation retraite complémentaire).

Le plafond de la Sécurité sociale est le montant maximum en euros des rémunérations ou gains à prendre en compte pour le calcul de certaines cotisations. Chaque année, il est actualisé conformément aux règles prévues dans l'article D242-17 du Code de la Sécurité sociale. A compter du 1^{er} janvier 2025, le plafond mensuel de la Sécurité sociale est fixé à 3 925 euros par mois, soit une augmentation de + 1,6 % par rapport à 2024 (arrêté du 19 décembre 2024 publié au Journal Officiel du 29 décembre 2024).

Plafonds de salaires par périodicité de paie (€)

Année	Trimestre	Mois	Quinzaine	Semaine	Jour	Heure ⁽¹⁾
47 100	11 775	3 925	1 963	906	216	29

⁽¹⁾ Pour une durée de travail inférieure à 5 heures

- **Taux de cotisations employeurs pour 2025**

Cotisations	Taux employeurs	Assiette ⁽²⁾
Maladie-maternité-invalidité-décès		
Pour les rémunérations n'excédant pas 2,25 x SMIC	7 %	RT
Autres cas (taux complet)	13 %	RT
Assurance vieillesse plafonnée	8,55 %	T1
déplafonnée	2,02 %	RT
Contribution solidarité autonomie	0,3 %	RT
Allocations familiales		
Pour les employeurs entrant dans le champ de la RGCP, pour les salariés dont la rémunération annuelle n'excède pas 3,3xSMIC	3,45 %	RT
Autres cas (taux complet)	5,25 %	RT
Accidents du travail	Variable	RT
Assurance chômage (sans modulation)		
Du 01/01/2025 au 30/04/2025	4,05 %	4 PSS
A compter du 01/05/2025	4 %	4 PSS
Fonds de garantie des salaires (AGS)	0,25 %	4 PSS

⁽²⁾ RT : Rémunération totale

PSS : Plafond de la sécurité sociale (par mois : 3 925 € en 2025)

T1 : Rémunération dans la limite de 1 x PSS (par mois : jusqu'à 3 925 €/mois)

T2 : Part de la rémunération comprise entre le PSS et 8 x PSS (par mois : de 3 925 à 31 400 €/mois)

Cotisations	Taux employeurs	Assiette ⁽¹⁾
Retraite complémentaire - CARCEPT - <i>non cadres</i>	3,94 % 10,80 %	T1 T2
Retraite complémentaire - Contribution d'équilibre technique Pour les rémunérations excédant le plafond annuel de sécurité sociale	0,21 %	T1 + T2
Retraite complémentaire - Contribution d'équilibre général	1,29 % 1,62 %	T1 T2
Prévoyance (incluant la contribution ALD AVC / Cancer)	0,65 %	3 PMSS
Inaptitude à la conduite (IPRIAC)	0,21 %	3 PSS
AGECFA Voyageurs	0,87 %	RT
Fonds national d'aide au logement (FNAL) Pour les entreprises de moins de 50 salariés Pour les entreprises de 50 salariés et plus	0,1 % 0,5 %	T1 RT
Participation à l'effort de construction Pour les entreprises de 50 salariés et plus	0,45 %	RT
Financement du dialogue social (AGFPN)	0,016 %	RT
Financement du dialogue social (AGEDITRA)	0,025 %	3 PSS
Taxe d'apprentissage	0,68 %	RT
Formation professionnelle Pour les entreprises de moins de 11 salariés Pour les entreprises de 11 salariés et plus	0,55 % 1 %	RT RT

⁽¹⁾ RT : Rémunération totale

PSS : Plafond de la sécurité sociale (par mois : 3 925 € en 2025)

T1 : Rémunération dans la limite de 1 x PSS (par mois : jusqu'à 3 925 €/mois)

T2 : Part de la rémunération comprise entre le PSS et 8 x PSS (par mois : de 3 925 à 31 400 €/mois)

Aux prélèvements mentionnés dans le tableau s'ajoutent :

- Le **versement mobilité**, contribution patronale pour les entreprises qui emploient au moins 11 salariés dans une zone géographique où a été institué un tel versement (taux variables en fonction des zones). De plus, depuis le 1^{er} janvier 2025, un versement mobilité régional peut être mis en place à l'échelle régionale, dans la limite d'un taux correspondant à 0,15 % des salaires.
- Le **forfait social, qui concerne les** éléments de rémunération soumis à la CSG mais exonérés de cotisations de sécurité sociale ; ou d'autres éléments de rémunération assujettis par la loi.
- La **couverture complémentaire santé**, rendue obligatoire par l'accord du 24 mai 2011 dans le secteur du transport routier de voyageurs.
- La **contribution supplémentaire à l'apprentissage**, due par les entreprises de 250 salariés et plus sous certaines conditions. Le taux de cotisation employeur est variable et dépend de la part dans l'effectif total de l'entreprise, des salariés sous *contrats favorisant l'insertion professionnelle* (CFIP).

2. Réduction générale des cotisations patronales (RGCP) applicable au TRV en 2025

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 prévoit un ajustement des règles de calcul de la réduction générale de cotisations patronales (RGCP), couramment appelée « allègements Fillon ». Le décret 2025-318 publié le 6 avril 2025 définit les paramètres de la formule des allègements pour 2025. Le CNR fait le point dans cette note technique sur la formule de calcul applicable au transport routier de voyageurs.

- **La formule de calcul des allègements « Fillon » dans le TRV**

Le taux d'allègements « Fillon » (AF) est calculé comme suit pour 2025 :

$$\text{Taux AF} = \frac{T}{0,6} \times \left[1,6 \times \frac{\text{SMIC calculé pour un an}^{(1)}}{\text{Rémunération annuelle brute}^{(2)}} - 1 \right]$$

⁽¹⁾ 1 820 heures / an x SMIC horaire (valeur 2025 = 11,88 €/heure). La valeur du SMIC peut être majorée afin de tenir compte des temps de coupures rémunérées et des temps d'amplitude au-delà de 12 heures. La rémunération de ces temps doit être convertie en heures.

⁽²⁾ La rémunération annuelle brute inclut toutes les heures (majorations liées aux heures d'équivalence incluses). Il s'agit bien d'une rémunération, comprenant tous les gains du salarié soumis aux cotisations de sécurité sociale (salaires, primes et indemnités, etc.). Les primes de partage de la valeur (PPV) sont intégrées dans l'assiette de calcul et dans le calcul du coefficient.

Le paramètre T est égal à la somme de tous les taux de cotisations et contributions couvertes par la réduction. Il correspond au taux maximal d'allègement, atteignable pour une rémunération égale au SMIC.

- **Ce qui change en 2025**

- Les primes de partage de la valeur (PPV) sont intégrées dans l'assiette de calcul et dans le calcul du coefficient de la formule à compter du 1^{er} janvier 2025.
- Le décret 2025-318 actualise les valeurs de T à partir du 1^{er} mai 2025. Entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2025, les valeurs de T sont celles appliquées en 2024.

Pour un conducteur TRV type en CDI, hors spécificités régionales, en 2025

Taux de cotisations employeurs	Moins de 50 salariés	50 salariés et plus
Maladie, maternité, invalidité, décès	7	7
Contribution Solidarité Autonomie	0,3	0,3
Vieillesse déplafonnée + plafonnée	10,57	10,57
Allocations familiales	3,45	3,45
FNAL	0,1	0,5
Fraction cotisation AT/MP		
Du 01/01/2025 au 30/04/2025	0,46	0,46
A compter du 01/05/2025	0,5	0,5
Assurance chômage		
Du 01/01/2025 au 30/04/2025	4,05	4,05
A compter du 01/05/2025	4	4
Retraite complémentaire - CARCEPT	3,94	3,94
Contribution d'équilibre général	1,29	1,29
Paramètre T		
Du 01/01/2025 au 30/04/2025	31,16	31,56
A compter du 01/05/2025	31,15	31,55

3. Accord salarial du 23 janvier 2025

Les organisations professionnelles FNTV, FNTR, OTRE et TLF et les organisations syndicales de la branche CFDT, CGT, FO, CFTC et CFE-CGC ont signé l'avenant du 23 janvier 2025 revalorisant les barèmes des rémunérations conventionnelles des personnels des entreprises de transport routier de voyageurs (avenant 119).

Les salaires minimaux conventionnels sont relevés de + 2 % *en linéaire* par rapport au précédent accord salarial pour l'ensemble des catégories ouvriers, employés agents de maîtrise et cadres des entreprises de TRV décrites dans les grilles.

Les nouveaux taux s'appliquent à compter du 1^{er} février 2025 pour les entreprises membres des organisations professionnelles signataires de l'accord. Cet accord a été étendu à toutes les entreprises du secteur par l'arrêté du 9 avril 2025 paru dans le Journal Officiel du 29 avril 2025.

- **Taux horaires des personnels ouvriers des entreprises de TRV tels que définis dans l'avenant 119 du 23 janvier 2025**

Personnels ouvriers - A compter du 1er février 2025

Coefficients	Taux horaire ⁽¹⁾ (€/heure)
137 V	12,6009
138 V	12,9513
140 V	13,0460
142 V	13,1765
145 V	13,3159
150 V	13,6394
155 V	14,3229

⁽¹⁾ Les majorations pour ancienneté s'appliquent sur les taux horaires conventionnels à l'embauche

- **Salaires mensuels garantis des personnels ouvriers des entreprises de TRV tels que définis dans l'avenant 119 du 23 janvier 2025**

Personnels ouvriers - Salaires mensuels garantis pour 151,67 heures par mois

A compter du 1^{er} février 2025

Coefficients	Ancienneté							
	A l'embauche	Après 1 an	Après 5 ans	Après 10 ans	Après 15 ans	Après 20 ans	Après 25 ans	Après 30 ans
137 V	1911,18	1949,40	2025,85	2064,07	2102,30	2178,75	2236,08	2293,42
138 V	1964,32	2003,61	2082,18	2121,47	2160,75	2239,32	2298,25	2357,18
140 V	1978,69	2018,26	2097,41	2136,99	2176,56	2255,71	2315,07	2374,43
142 V	1998,48	2038,45	2118,39	2158,36	2198,33	2278,27	2338,22	2398,18
145 V	2019,62	2060,01	2140,80	2181,19	2221,58	2302,37	2362,96	2423,54
150 V	2068,69	2110,06	2192,81	2234,19	2275,56	2358,31	2420,37	2482,43
155 V	2172,35	2215,80	2302,69	2346,14	2389,59	2476,48	2541,65	2606,82